

Chapitre 3 : propositions relatives à la fiscalité

☐ 3-01 : publier un tableau des pourcentages des revenus soumis à l'impôt sur le revenu (annexe 3)

Le contribuable de base a besoin de connaître le pourcentage de son revenu (et de ses perspectives de revenus) consacré à l'impôt. L'envie d'entreprendre est parfois coupée par la crainte de passer dans une tranche d'impôt supérieure, difficile à chiffrer et supposée dissuasive. Le simulateur des services fiscaux offre actuellement une réponse ciblée mais pas une vue d'ensemble. Par ailleurs, le contribuable a besoin de se convaincre que les revenus supérieurs au sien sont bel et bien imposés à leur juste valeur. Il faut donc lever les ambiguïtés, en affichant sur le site Internet des impôts un tableau récapitulatif des pourcentages des revenus frappés par l'impôt sur le revenu (voir annexe 3) puis passer à l'IRBDS (voir ci-dessous).

☐ 3-02 : élargir l'impôt sur le revenu à la totalité de la population majeure

100 % de la population doit payer l'impôt sur le revenu. Chacun doit apporter sa contribution, fut-elle symbolique, aux dépenses communes. Les personnes dont le revenu est inférieur à 11 500 €, actuellement exonérées, doivent payer une contribution démarrant à 1 € par an (voir annexe 3 et annexe 4).

☐ 3-03 : en finir avec les seuils de non recouvrement du Trésor public

Le Trésor public ne recouvre aucune somme inférieure à 15 euros pour les créances non fiscales, aucune somme inférieure à 30 € pour les oppositions à tiers détenteur et aucune somme inférieure à 130 € pour les oppositions à tiers détenteur notifiées auprès d'une banque. Ces règles se justifiaient à l'époque déjà ancienne où les paiements se faisaient en espèces et en chèques, opérations dont le traitement avait un coût incompressible.

De nos jours, les virements automatiques à distance sont généralisés et virer 1 euro comme 10 000, ne coûte rien de plus ni au débiteur, ni au créancier. L'abrogation de ces seuils serait une source de recettes pour l'Etat et les Collectivités et permettrait surtout de créer une universalité totale et donc une justice réelle et attendue, dans le recouvrement des amendes, des taxes, des impôts et des contributions.

☐ 3-04 : instaurer un impôt sur le revenu proportionnel au Smic (IRBDS) et limité à 50 % (annexe 4)

L'impôt proportionnel au Smic (ou IRBDS : Impôt sur les Revenus, les Bénéfices, les Dividendes et les Successions) permet de supprimer les tranches, les réactualisations annuelles et s'applique à tous. La progression de l'imposition d'une année sur l'autre est uniquement liée à l'augmentation des revenus. Il présente un caractère d'universalité, de simplicité et de clarté.

En se fondant sur le taux d'imposition applicable au Smic, il permet d'imposer symboliquement les revenus inférieurs au Smic, de laisser les impôts des Smicards au même niveau, d'alléger les impositions pour les classes moyennes et supérieures tout en alourdissant l'imposition des plus hauts revenus à un taux de 50 % (voir en annexe 4).

La formule de calcul du taux de l'impôt proportionnel au Smic est : $(\text{Revenu annuel net} / \text{Smic annuel net}) \times 3,61$ [taux fixe d'imposition du Smic 2024]

Tous les 5 ans (pour lisser les variations annuelles causées par l'inflation et au plus loin des périodes électorales), une réévaluation du taux d'imposition du Smic serait à réaliser. Ce taux (3,61 en 2024) serait la seule variable d'ajustement du dispositif.

☐ 3-05 : reporter la liquidation des successions au décès du second conjoint

Pour les couples, une source importante de complexité inutile et de conflits intra-familiaux vient de l'ouverture des successions dès le décès du premier conjoint : actuellement, le conjoint survivant bénéficie de l'usufruit d'un logement le plus souvent inadapté. Il doit en assurer les charges et ne peut le vendre qu'avec l'accord unanime des enfants et notamment de ceux issus de précédentes unions. De plus, le montant de la part du conjoint survivant est le plus souvent insuffisant pour acheter un autre bien. Quant aux enfants, le fait d'hériter reste le plus souvent théorique du fait de cet usufruit. C'est un système perdant-perdant. Pour y remédier simplement et efficacement, il faut que le conjoint survivant récupère automatiquement l'ensemble du patrimoine de son conjoint décédé. La succession ne serait ouverte qu'au décès du second conjoint et les héritiers recevraient alors leur part.

☐ 3-06 : réformer les droits de succession (et l'imposition des donations, des bénéfices, des dividendes et des assurances-vie)

Actuellement régies par des seuils, des quarts, des tiers et de nombreuses exonérations, les successions sont un des monuments de l'immobilisme et de l'injustice : le patrimoine hérité (en 2018, 37 % des ménages ont été concernés par au moins une succession. 87 % des sommes perçues sont inférieures à 100 000 euros) ne bénéficie pas à tous et n'est pas soumis à la même taxation que les revenus du travail.

L'application de l'impôt proportionnel au Smic (ou IRBDS : voir ci-dessus et en annexes 4 et 5) permettrait d'assurer un traitement identique aux revenus, qu'ils soient hérités ou qu'ils proviennent du travail. Aux contribuables actuellement exonérés qui s'offusqueraient des montants à verser, il faudrait rappeler que la perception d'un héritage, de dividendes ou de donations, ne demande absolument aucun effort contrairement au travail.

Comme pour les autres revenus, l'imposition maximale serait fixée à 50 % (voir en annexe 5). Les indivisions successorales, usufruits, exonérations, réductions, abattements, tranches et seuils d'imposition seraient supprimés. Le partage effectif pourrait alors être réalisé au plus tard un an après le décès, alors qu'aujourd'hui les procédures sont véritablement sans fin.

Pour assurer le paiement de l'impôt successoral, de nombreux biens hérités devraient être vendus, entraînant une circulation plus rapide et plus vertueuse du patrimoine, notamment immobilier (aide à la résorption de la crise du logement).

Pour les exploitations agricoles et les entreprises, l'idée de reprise par un des enfants (pratique issue du droit d'aînesse de l'Ancien Régime) laisserait le plus souvent place à une reprise par un tiers. La revente serait donc le plus souvent anticipée par les propriétaires ou les conjoints survivants.

☐ 3-07 : supprimer le principe juridique de la solidarité

Tarte à la crème du droit français, ce principe impose au créancier de se tourner pour la totalité de la créance vers un seul des co-débiteurs, à charge pour ce dernier de se retourner ensuite contre les autres. Le résultat est pitoyable : impossibilité de payer, procédures dilatoires, recours multipliés, temps perdu... Le créancier lui-même préférerait recouvrer rapidement une partie plutôt qu'attendre pour le tout. Les services des Impôts, comme tous les autres créanciers, ne doivent plus pouvoir utiliser ce procédé injuste par nature.

☐ 3-08 : verrouiller les créations de sociétés filles, succursales, établissements secondaires, filiales, holdings...

Depuis des décennies, le jeu comptable consiste chaque année à transférer les bénéfices sur les établissements les moins rentables, afin de réduire au minimum les impôts à payer. Il s'agit d'un contournement de la loi (au préjudice des autres contribuables) à interdire et à sanctionner.

☐ **3-09 : limiter la déductibilité des charges dont bénéficient les sociétés, aux entreprises exportatrices**

La déductibilité des charges maintient artificiellement une consommation : les entreprises dépensent pour réduire le montant de leurs impôts. Ce système présente l'inconvénient de ne pas encourager une gestion optimale (on refait sa vitrine non parce qu'elle en a besoin mais parce que la dépense est déductible) et d'aboutir à ce que nombre d'entreprises paient, après déductions, moins d'impôts que des particuliers salariés. Il faut donc supprimer progressivement cette déductibilité et la limiter aux entreprises qui exportent, à proportion de leur activité à l'export.

☐ **3-10 : unifier et réformer les plans comptables s'appliquant aux entreprises et au secteur public**

Les plans comptables actuels sont obsolètes : ils reposent sur la partie double qui présentait un intérêt lorsque les opérations et les calculs étaient réalisés manuellement. Avec la généralisation de l'informatique, la comptabilité simple suffit. Le recours aux cabinets d'expertise comptable et à des logiciels coûteux ne se justifie pas pour les petites et moyennes entreprises. La simplification comptable doit générer une baisse des coûts de production.

(nota : comme dans tous les autres secteurs, il est illusoire de penser que l'informatisation suffit pour générer des économies. C'est oublier l'analyse des coûts, des processus et des organisations. La réalisation de réelles économies de fonctionnement passe par le triptyque : analyse, simplification, informatisation).

☐ **3-11 : réformer la fiscalité pour favoriser et pérenniser les créations d'entreprises**

De trop nombreuses entreprises chutent après deux années d'existence, lorsque les impôts viennent à être réclamés. La cotisation foncière des entreprises (CFE) est à cet égard particulièrement traître : reposant, comme la taxe foncière, sur des milliers de critères dont la localisation, il est impossible d'en connaître le montant avant un début d'activité. Il faut donc se limiter à des impôts proportionnels aux bénéfices (voir ci-dessus).

☐ **3-12 : moderniser et généraliser le régime des auto-entrepreneurs à tous les artisans, commerçants et petites entreprises**

Le régime des auto-entrepreneurs est passé de simple à compliqué. Le principe posé en 2008 était le bon : remplacer les impôts, taxes et cotisations sociales par un versement unique et proportionnel au chiffre d'affaires (sauf qu'il aurait fallu supprimer les déductions et remplacer le chiffre d'affaires par le bénéfice). Toutes les petites entreprises ayant moins de 10 salariés trouveraient avantage à ce régime. Elles seraient déchargées des tâches fiscales et sociales qui sont dévoreuses de temps et de ressources. Il vaut bien mieux pour elles et notre économie, qu'elles se consacrent à l'export, physiquement ou par Internet.

☐ **3-13 : supprimer la taxe sur les salaires**

Une injustice majeure touche les petites entreprises non assujetties à la TVA : pour un bénéfice identique, les entreprises employant des salariés sont davantage taxées car elles sont redevables de la taxe sur les salaires (4,25 % minimum). C'est incohérent.

☐ **3-14 : ne conserver que l'IRBDS (Impôt sur les Revenus, les Bénéfices, les Dividendes et les Successions) et la TVA**

Il faut arrêter d'énervier tout le monde en multipliant ou en conservant tous nos impôts et taxes. Nos contributions doivent être regroupées et être universalisées. Une fois imposés sur leurs revenus et bénéfices, les particuliers et les entreprises ne doivent rien payer d'autre que de la TVA : au total, deux niveaux d'imposition et quatre avantages décisifs :

1 - les recouvrements se font lors des entrées d'argent. Les débiteurs de l'impôt sont donc solvables.

2 - les contribuables ne sont pas imposés trois fois ou plus : sur le revenu ou bénéfice, par la TVA, sur le capital, sur le foncier et par une foule d'autres prélèvements. On arrête de payer des impôts sur des impôts et d'empiler les taxes et les mauvaises surprises.

3 - en dehors de la TVA, les acquisitions et la possession de biens ne sont plus taxées, puisque les revenus ayant permis ces acquisitions l'ont déjà été. On supprime ainsi le côté revanchard de l'impôt sur le capital. Pauvre ou riche, chacun peut dépenser librement et somptuairement, une fois son IRBDS et sa TVA acquittés.

4 - une vraie simplification s'opère et l'on peut redéployer des milliers d'emplois improductifs, publics et surtout privés, liés au versement et au recouvrement d'impôts et taxes supprimés. (483 impôts et taxes à supprimer en 2025 selon la liste de la fondation IFRAP).

En dehors des amendes (taxes dont la finalité est dissuasive et qui correspondent à la sanction de fautes, d'erreurs ou d'oublis), les seules taxes devant subsister en dehors de la TVA, sont des surtaxes ou des taux majorés de TVA, incitant à une réduction de la consommation : par exemple, surtaxes sur les alcools, sur le tabac, sur les hydrocarbures, sur les billets d'avion, sur la chirurgie esthétique, sur le tourisme, sur les importations, sur les acheteurs européens ou étrangers de biens immobiliers (surtaxe de 100 % de la valeur des biens acquis, construits ou investis, à instaurer pour limiter la distorsion de concurrence, les effets d'aubaine dus aux taux de change et le rachat de notre patrimoine), etc...

Le financement de ces suppressions d'impôts et taxes serait globalement neutre : il s'agit de transférer les recettes des myriades d'impôts et taxes vers l'IRBDS et la TVA, déduction faite des économies générées.

☐ **3-15 : supprimer totalement les cas de non assujettissement à la TVA**

Il faut généraliser la TVA car les exemptions n'ont plus lieu d'être en raison de l'essor de l'informatique, de la dématérialisation et des terminaux de paiement portables.

☐ **3-16 : supprimer les charges patronales et salariales en transférant les coûts sur la TVA (de 20 à 25 %, voire 30 %)**

Les charges patronales et salariales financent les allocations familiales, l'assurance maladie, l'assurance vieillesse, l'assurance chômage, l'apprentissage, etc... Le transfert de ces charges sur la TVA aurait pour conséquence d'exonérer le travail et l'outil de production de toute taxe (augmentation immédiate des salaires et des marges). Les embauches seraient facilitées et la feuille de paie se limiterait à une seule ligne. A la louche (études préalables à réaliser), le salarié percevrait environ 20 % de plus alors que la TVA ne s'élèverait que de 5 à 10 %. Les retraités verraient également les CSG et CRDS supprimées.